

ARRETE N°00358 CAB/MFPRA DU 13 JUILLET 2004

Portant création d'un Comité d'études et d'élaboration des projets de codes de déontologie et d'éthique dans l'Administration Publique Camerounaise.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ;

VU la Constitution;

VU le décret n°2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement;

VU le décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement;

VU le décret n° 2003/034 du 04 février 2003 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;

VU la lettre n° B 46/B/SG/PM du 07 mai 2004 relative à l'élaboration des codes de déontologie et d'éthique;

ARRETE :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, un comité d'études et d'élaboration des codes de déontologie et d'éthique dans l'Administration Publique Camerounaise, ci-après désigné « le Comité ».

ARTICLE 2 : Le Comité est chargé:

- de procéder aux études nécessaires à l'élaboration des codes de déontologie et d'éthique dans l'Administration Publique Camerounaise;
- d'inventorier, collecter et explorer les statuts particuliers des corps des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat;
- d'inventorier, collecter et exploiter les codes de déontologie et d'éthique existants ;
- d'inventorier, collecter et exploiter les jugements et arrêts des juridictions administratives, sociales et pénales relatifs aux obligations et à la discipline des agents publics;
- d'inventorier, collecter et exploiter la documentation relative aux obligations et à la discipline des agents publics;
- de procéder à l'élaboration et à la mise en forme des projets de codes de déontologie et d'éthique dans l'Administration Publique.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : 1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président: - Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou son représentant;

- Membre** - le Président de l'Observatoire de la lutte contre la corruption;
- le Coordonnateur National du Programme National de Gouvernance ;
 - le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;
 - l'Inspecteur Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;
 - le Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative;
 - le Conseiller Technique n° 2 du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;
 - le Directeur du Développement des Ressources Humaines de l'Etat;
 - un représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat;
 - un représentant des Services du Premier Ministre;
 - un représentant du Ministre des Finances et du Budget;
 - un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;
 - un représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
 - un représentant du MINEPAT.

Rapporteur : Le Directeur des Etudes, de la Discipline et du Contentieux au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute autre personne physique ou morale, en raison de ses compétences, pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions, notamment les représentants des groupements socioprofessionnels et des consultants qualifiés.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution de sa mission, le Comité dispose:

- d'une commission technique;
- des groupes de travail.

ARTICLE 5 : La commission technique est chargée de la préparation matérielle des réunions du comité et du suivi technique des travaux. Elle est placée sous la supervision du Directeur des Etudes, de la Discipline et du Contentieux au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

ARTICLE 6 : Les groupes de travail créés en fonction des besoins exécutent des travaux spécifiques qui leurs sont confiés par la commission technique.

ARTICLE 7 : L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique et des groupes de travail sont fixés par décision du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

ARTICLE 8 : Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 9 : La structure en charge des Etudes au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative assure le secrétariat du Comité et celui de la Commission Technique.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 10 : Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut leur être alloué une indemnité dont le montant est fixé par décision du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

ARTICLE 11 : Les frais de fonctionnement du Comité et les coûts des prestations externes fournies, lors de l'exécution de sa mission sont supportés par le budget de l'Etat.

ARTICLE 12 : 1) Le Président du Comité adressera au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un rapport semestriel d'avancement des travaux dudit Comité.

2) Le rapport final des travaux du Comité est soumis à l'approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dans un délai maximum de trois (03) mois dès la fin des travaux dudit Comité.

3) Le Comité est dissout de plein droit dès la transmission dudit rapport.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 13 juillet 2004.

**Le Ministre de la Fonction Publique et
De la Réforme Administrative**

(é)

René ZE NGUELE